
TITRE : **POLITIQUE DE SERVICES A LA COLLECTIVITE**

CODE : **C2-D21**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-88-1071

DATE : 21-11-1980

EN VIGUEUR : 21-11-1980

MODIFICATIONS : APPLICATION SUSPENDUE
CA-779-9495
20-02-2024

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des politiques de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.

PREAMBULE

Les buts de la présente politique sont de favoriser l'implication des professeurs de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) dans les services à la collectivité auprès de certains groupes qui n'ont habituellement pas, pour des raisons historiques, culturelles, économiques ou géographiques, accès aux services universitaires.

À l'intérieur de l'ensemble plus vaste de la mission universitaire des services à la collectivité, le champ d'application de la présente politique se limite aux activités considérées par le Comité des services à la collectivité comme admissibles au support financier sous forme de dégagement d'enseignement ou de dépenses diverses aux fins de réaliser des activités dites de services à la collectivité. Sont par conséquent exclues de la politique, les activités qui s'autofinancent complètement, celles où le professeur retire un bénéfice financier personnel autre que son salaire, ainsi que celles qui sont assumées complètement par le personnel ou les unités de l'Université à même leurs ressources propres. Conformément à son mandat, le Comité des services à la collectivité doit veiller à évaluer annuellement l'implication de l'UQAR dans le domaine des services à la collectivité couverts par la présente politique.

1. MISSION DE SERVICES A LA COLLECTIVITE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE POLITIQUE

- 1.1 L'Université reconnaît un caractère spécifique de services à la collectivité aux activités suivantes :
- l'enseignement non crédité qui répond à des besoins spécifiques de formation et de perfectionnement;
 - la recherche orientée, commandité ou non, répondant à des besoins spécifiques du milieu;
 - la mise à la disposition du milieu des ressources humaines et matérielles de l'Université.
- 1.2 Ces diverses catégories d'activités impliquent l'ensemble des services et du personnel de l'Université, et dans le cas des départements, modules, comités de programme, groupes de recherche et des professeurs, un large éventail de leurs activités autres que l'enseignement et la recherche au sens strict du terme, mais le champ d'application de

la présente politique se limite aux activités considérées par le Comité des services à la collectivité comme admissibles à l'obtention de dégageant d'enseignement ou de subventions pour dépenses diverses aux fins de réaliser des activités dites de services à la collectivité.

1.3 Pour décider de l'admissibilité d'une activité, le Comité devra s'assurer :

1. qu'il y va de l'intérêt de l'activité qu'elle soit exécutée par quelqu'un dont la compétence est d'ordre universitaire;
2. que cette activité requiert un apport significatif de temps et d'argent;
3. que le milieu concerné en profitera;
4. que le bénéficiaire de l'activité n'a habituellement pas, pour des raisons historiques, culturelles, économiques ou géographiques, accès aux services universitaires.

1.4 D'une façon générale, les activités de services à la collectivité peuvent faire l'objet d'un financement plus ou moins complet de la part du bénéficiaire. L'Université reconnaît que les activités complètement financées par le bénéficiaire peuvent être importantes pour son rayonnement, son insertion dans le milieu et la collectivité qui en bénéficie. Elle considère toutefois que la présente politique exclut formellement tous les cas où le professeur retire d'une activité un bénéfice financier personnel autre que le salaire, et qu'elle s'applique plus particulièrement aux activités qui font appel, pour une part relativement importante, sans financement correspondant, aux ressources de l'Université.

2. LES CATEGORIES DES SERVICES A LA COLLECTIVITE COUVERTS PAR LA POLITIQUE

2.1 Les activités de services à la collectivité couvertes par la présente politique peuvent se regrouper en diverses catégories : selon la forme, le domaine d'intervention, le bénéficiaire.

2.2 Le bénéficiaire est nécessairement une collectivité : groupe formel ou informel que la politique caractérise comme n'ayant habituellement pas, pour des raisons historiques, culturelles, économique ou géographiques, accès aux services universitaires.

2.3 Les domaines d'intervention s'étendent à l'ensemble du champ social. La section suivante identifie des avenues à privilégier.

2.4 Au plan de la forme, les catégories suivantes sont à distinguer :

- formation/perfectionnement;
- consultation/expertise;
- animation/encadrement
- études et analyses
- recherche action

3. LES AVENUES A PRIVILEGIER

- 3.1 Les priorités concernent moins les types d'activités et les catégories des bénéficiaires, que les champs d'intervention, qui mettent en cause les finalités mêmes d'une politique de services à la collectivité.
- 3.2 Les deux priorités suivantes sont à retenir : le développement économique régional et l'amélioration de la qualité de vie.

4. MECANISMES INSTITUTIONNELS

- 4.1 Les groupes du milieu intéressés aux services de l'Université peuvent faire une demande dans ce sens à un professeur, à un département, à un module, à un comité de programme, à un groupe de recherche, ou à défaut, au président du Comité des services à la collectivité.
- 4.2 Une demande du milieu adressée à un professeur, à un département, à un module, à un comité de programme, à un groupe de recherche, et qui n'est pas prise en charge, doit être transmise au président du Comité des services à la collectivité. Celui-ci, après avoir consulté le Comité, entreprend, s'il y a lieu, des démarches, pour en favoriser la prise en charge par un ou des professeurs.
- 4.3 Pour être subventionné par l'entremise du Comité des services à la collectivité, un projet doit être élaboré et pris en charge par un ou des professeurs de l'Université qui le soumettent au Comité pour fins de subvention.
- 4.4 Le directeur du département du ou des professeurs doit être informé de tout projet soumis par un ou des professeurs au Comité des services à la collectivité : à cette fin, sa signature apparaît sur les documents de présentation du projet.
- 4.5 Le Comité des services à la collectivité étudie les demandes en fonction des critères définis dans la présente politique.
- 4.6 Une demande de subvention doit comporter une description suffisamment complète des objectifs et des modalités de réalisation du projet pour être évaluée en regard des critères définis par la politique, ainsi qu'une justification détaillée des moyens demandés.
- 4.7 Le Comité des services à la collectivité recommande à la Commission des études de subventionner les projets sous la forme de compensations financières pour des dépenses que le professeur doit encourir dans le cadre de sa participation au projet. Il évalue l'importance de la contribution requise par le projet, et place les projets par ordre de priorité en vue de l'obtention d'un éventuel dégagement selon les processus réguliers d'approbation des tâches. (voir convention collective avec le SPPUQAR).